



MISE EN CONCURRENCE
OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL - BASE DE LOISIRS
POUR L'EXPLOITATION DE 4 PISTES DE PADEL
CAHIER DES CHARGES

Cahier des charges administratives

A - OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

PRESENTATION DU SITE :

Approchée par un porteur de projet qui souhaite financer la construction de 4 pistes de padel et assurer son exploitation, la commune de L'Isle Jourdain est prête à autoriser la mise à disposition d'un espace public pour implanter ces pistes au sein de la base de loisirs.

Le projet présente un intérêt pour la ville et permettrait d'enrichir l'offre d'équipements sportifs présents sur son territoire. Au vu de ces éléments et avant de délivrer un titre d'occupation portant sur cet objet, la ville a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt en application de l'article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que lorsque la délivrance du titre d'occupation du domaine public « intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Le dispositif mis à disposition du candidat par la Ville :

- **Terrains 2 fois 24 m x 20 m selon plan annexé**

OBJET DE L'APPEL A PROJET :

Le présent appel à candidature a pour objet de mettre à disposition d'une tierce personne, via une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, un espace de **2 fois 24 m sur 20 m situé Section AP N°003p et 005p, pour l'installation et l'exploitation de 4 pistes de padel**. Le candidat exploitera librement son activité, **sur une période de 10 ans**, et devra être apte à prendre en charge l'ensemble des coûts nécessaires à l'aménagement du site et de ses abords, de l'espace mis à disposition et du fonctionnement de l'équipement.

La Ville de L'Isle Jourdain portera une attention particulière aux projets qui proposeront une exploitation tenant compte du cadre environnemental **et des activités et acteurs déjà présents sur la base de loisirs**.

L'exploitant devra respecter les valeurs que souhaite mettre en avant la mairie pour la gestion de l'espace dédié :

- en respectant l'environnement et en protégeant le milieu naturel
- en accueillant toute personne quel que soit son âge, son origine, sa culture, dans une dimension d'échanges, de convivialité et de bienveillance
- en favorisant l'accessibilité et la mixité sociale et culturelle, dans le respect de la législation en vigueur
- en facilitant l'accès à l'ensemble des publics pouvant être accueillis, notamment les personnes à mobilité réduite
- en cherchant à limiter la consommation des ressources et à participer au recyclage.

B – OCCUPATION DE LA BASE DE LOISIRS

1 - CONTEXTE :

Des atouts intéressants :

La base de loisirs aux portes de la ville, s'enrichit chaque année de nouveaux loisirs et constitue un pôle d'attraction constitué d'un grand lac (16 ha), d'un petit lac (4ha), d'équipements communaux dont 18 bungalows meublés de tourisme, des terrains de tennis, et intercommunaux comme l'office de Tourisme, la piscine, les chemins de randonnées...

L'Isle Jourdain, classée **station verte** désire poursuivre le travail de mise en valeur de cette base de loisirs.

L'objectif de la ville est d'offrir une attractivité tout en garantissant le cadre naturel et les nombreux usages en pratique libre (Promenade, footing, pique-nique) associatifs ou privés, (restaurants, téléski-nautique, pêche...).

Les publics cibles sont les habitants du territoire communal et intercommunal, public familial, jeunes.

Les activités doivent également attirer la clientèle touristique hébergée sur les environs.

La base de loisirs dispose de parkings suffisants avec des extensions possibles alentours.

Le candidat devra tenir compte de certaines contraintes présentes sur le site et respecter les activités existantes et autorisées à proximité sur le site.

Les manifestations annuelles sur le lac devront être intégrées au projet, le candidat ne devant pas entraver leur bon déroulement et leur préparation, (Triathlon, feu d'artifice...). Il devra s'assurer de la protection de son matériel si besoin.

La base de loisirs se situe dans une zone inondable, les aménagements devront donc prendre en compte la sécurité et les contraintes liées à ce classement dans le PPRI, sans pouvoir tenir la Commune pour responsable lors de sinistre lié à ce risque. De ce fait, les aménagements seront conformes tant au Code l'Urbanisme qu'au Code de l'Environnement.

2 - CONDITIONS DE LA MISE EN CONCURRENCE :

Convention d'occupation du domaine communal - La présente mise en concurrence ne relève pas de la réglementation applicable aux procédures de marchés publics mais de celle relevant de l'occupation du domaine public.

L'occupation de l'espace mis à disposition sera formalisée par une convention, précaire et révocable, non constitutive de droits réels et d'une durée de **10 ans**, non renouvelable tacitement. Cette autorisation sera consentie à titre personnel et ne pourra pas faire l'objet d'une cession ou d'une sous location par l'occupant, sauf autorisation votée par le conseil municipal.

Redevance - En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire versera à la ville de l'Isle Jourdain une **redevance annuelle constituée d'une part fixe et d'une variable calculée sur le chiffre d'affaire brut généré par l'activité autorisée : la redevance est fixée à 2 500 € minimum pour la part fixe, et à 5 % du chiffre d'affaire brut minimum pour la part variable.**

Démarches administratives – Le candidat devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale.

Tout aménagement sera **soumis à l'agrément préalable de la Ville et devra obtenir les autorisations nécessaires conformément au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la conformité de ses aménagements.**

Toute installation effectuée sans autorisation préalable auprès des services de la ville pourra être désinstallée par le propriétaire aux frais de l'exploitant.

Assurances – Le candidat devra obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile, ainsi qu'une assurance professionnelle. Il renonce à tout recours contre la ville de L'Isle Jourdain. Aucune indemnisation ne sera versée en cas de dégradations.

Charges : Le candidat s'acquittera de la totalité des charges, souscription des abonnements et consommations (électricité, gaz, eau, fuel...) directement auprès des prestataires (EDF, GDF, eau, ou autres) ou de la ville (dans le cas où les niveaux de consommation des fluides sur site soient indivisibles de ceux des autres équipements).

Il s'acquittera aussi pendant toute la durée de la convention des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels ledit immeuble peut et pourra être assujéti.

Résiliation de la convention – La convention d'occupation sera résiliée en cas de non-respect d'une clause contractuelle ou pour motif d'intérêt général.

Cahier des charges techniques

Le candidat devra mettre son équipement, et les éléments qui le composent sous sa responsabilité en sécurité à tout moment, et en particulier en dehors des moments d'ouverture. Les horaires d'ouverture, les prestations et services, les tarifs et toute clause habituelle en pareille matière relève de la responsabilité pleine et entière du candidat.

L'exploitant devra s'assurer de la tranquillité publique aux abords **des équipements**.

Entretien, maintenance et réparation

Le candidat s'engage à assurer et entretenir, à ses frais, les lieux occupés en bon état, procéder au nettoyage, à l'entretien de tout son équipement, au tri et à l'évacuation des ordures ménagères.

En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée.

Aménagements

La proposition du candidat devra décrire précisément les installations qu'il souhaite réaliser ou poser, avec la surface et le volume de chaque élément ou équipement, en fournissant les fiches techniques.

Les couleurs, logos et autres objets de décoration devront être précisés également.

Toute modification ultérieure au projet déposé devra être validée au préalable par accord écrit de la ville.
Les aménagements devront être intégrés à l'ensemble paysager du site.
Les matériels et/ou équipements utilisés devront respecter les normes et usages de sécurité en vigueur.
Le candidat veillera également à l'accessibilité des zones d'accueil pour les personnes à mobilité réduite dans le respect des règles en vigueur.
Le stationnement est strictement interdit sur l'espace d'exploitation.

Sécurité du public

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'évènement exceptionnel, l'accès au site pourra être interdit, ce qui ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

3 - PRESENTATION DES OFFRES :

Chaque candidat aura à produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1 - Lettre de candidature
- 2 - L'identité administrative du candidat précisant s'il intervient au titre d'une société, seul ou en groupement
- 3 - Des renseignements permettant d'évaluer les capacités financières du candidat (chiffres d'affaires, bilan actifs...)
- 4- Dossier de présentation du candidat et de son expérience dans l'activité proposée
- 5- Ses attestations d'assurance en cours de validité**
- 6 - Un dossier technique comprenant :
 - le descriptif du projet (produits, services, organisation, emplacements et aménagements, sécurité, plans...)
 - le budget prévisionnel des activités, avec les propositions tarifaires des services et produits proposés
- 7 – Le montant de la redevance proposée (part fixe et part variable)
- 8- Le projet de convention à parapher à toutes les pages et à signer en dernière page, pour acceptation, à laquelle seront annexées les modifications éventuellement proposées par le candidat et signées par le représentant de la collectivité pour acceptation
- 9 – Les certificats de contrôle des équipements éventuellement mis en place sur le site contrôlés par des organismes agréés

4 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES :

- Redevance fixe et variable calculée sur le chiffre d'affaire	30%
- Projet et services proposés	
- Gestion de la sécurité	
- Qualité des aménagements	
- Expérience du candidat dans le domaine de l'activité proposée	
- Capacités financières du candidat et budget prévisionnel	
- Tarifs des prestations proposées	70%

Il est précisé que l'impact du projet sur l'environnement sera évalué sans qu'aucun aménagement ne puisse être exigé à la collectivité et sans que cela n'engendre de charges de personnel pour la collectivité.

Après examen des offres, l'autorité habilitée à signer la convention pourra entamer des négociations avec un ou plusieurs candidats retenus de son choix.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, la ville de l'Isle Jourdain se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

5 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES :

Les candidats devront transmettre leur offre sous pli cacheté portant les mentions :
Commune de l'Isle Jourdain

Mise en concurrence pour l'occupation du domaine communal base de loisirs – Padel

Ce pli devra être remis contre récépissé ou adressé par voie postale en recommandé avec accusé de réception, avant la date et l'heure indiquée sur la page de garde du présent document à l'adresse suivante :

MAIRIE DE L'ISLE JOURDAIN
Place de l'Hôtel de Ville
32600 L'ISLE JOURDAIN

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Les plans du site sont consultables à titre d'information et n'engagent pas la responsabilité de la ville de l'Isle Jourdain

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées à :

M. PICOT Winick 0562077334/Mme UFFERTE Christine 0562073252 ou Email :

winick.picot@mairie-islejourdain.fr et christine.ufferte@mairie-islejourdain.fr



**OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL - BASE DE LOISIRS
POUR L'EXPLOITATION DE 4 PISTES DE PADEL
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de l'Isle Jourdain, représentée par Monsieur IDRAC Francis, Maire, mandaté par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommé «le Propriétaire», d'une part,

Et

M.

Représentant.....

Domicilié.....

ci-après dénommé «le preneur», d'autre part,

CELA EXPOSÉ

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Vu la réglementation en vigueur,

PREAMBULE

La Commune de l'Isle Jourdain est propriétaire d'un espace, nommé « Base de loisirs » affecté à l'exercice de ses missions de service public.

La Commune de l'Isle Jourdain a décidé de confier à, l'occupation d'une partie de la Base de Loisirs pour qu'elle y exploite son **activité de Padel**.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Titre 1 : Conditions générales

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le preneur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie de la base de loisirs de l'Isle Jourdain (Cf plan) afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la commune de l'Isle Jourdain aurait à recouvrer son domaine pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la commune sera tenue de respecter un préavis de 3 mois, notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention sera consentie pour une **durée de 10 ans**. Elle prendra effet à compter de la signature de la présente. Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La convention à venir sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL

La présente convention est conclue intuitu personae, en conséquence, le preneur, ne pourra :

- céder, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits conférés par la présente convention, **sauf accord du Conseil Municipal**
- sous louer, en tout ou partie, les locaux concédés, même provisoirement ou à titre gracieux, , **sauf accord du Conseil Municipal**

ARTICLE 5 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le preneur est autorisé à occuper :

- **une surface de 2 fois 24 m sur 20 m pour l'installation de l'équipement**

Le preneur devra respecter les activités existantes et autorisées sur le site

L'espace se situant en zone inondable, seuls les aménagements ou constructions conforme à la réglementation pourront être autorisés, notamment au regard du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

L'accès voirie se fera exclusivement dans les conditions prévues par la commune et en accord avec le Département.

Le stationnement des usagers se fera exclusivement sur les parkings alentours prévus à cet effet.

Il est également précisé que cette mise à disposition est faite exclusivement pour les activités proposées et accordées, dans le périmètre autorisé.

ETAT DES LIEUX/AMENAGEMENT

Le preneur occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la commune de l'Isle Jourdain et sans que ce dernier puisse être astreint pendant toute la durée de la présente convention à exécuter aucune réparation et aucuns travaux quels qu'ils soient.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé.

Titre 2 : Conditions d'occupation

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

6.1 Obligations relatives aux équipements

Le preneur exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, l'activité dans les espaces, objet de la convention d'occupation. Le preneur s'engage à assurer en permanence une qualité des prestations proposées à la clientèle conforme à l'image de la base touristique de l'Isle Jourdain dans laquelle l'activité est intégrée.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le preneur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'activité ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

Le preneur devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables et en conformité en tous points avec les lois et règlements en vigueur.

L'ensemble des dispositions prévues dans ladite convention pourra éventuellement être complété par un règlement intérieur rédigé par le bénéficiaire et soumis à l'approbation du propriétaire.

Le preneur s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut, sans accord préalable et écrit de la commune de l'Isle Jourdain, modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, ni exercer sur le site ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans la convention d'occupation.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable et expresse de la commune de l'Isle Jourdain, le preneur pourra exécuter à ses frais, toutes modifications ultérieures portant sur les espaces occupés, sous la condition expresse qu'il ne soit pas porté atteinte à la conception générale des lieux, ainsi qu'à leurs caractéristiques essentielles.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou d'équipements mobiliers, un état des lieux contradictoire devra être établi.

6.2 Obligations relative à l'entretien du site

Le preneur devra assurer l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du site mis à disposition.

6.3 Obligations relative à la communication

Toute forme de publicité ponctuelle ou définitive à l'aide de panneaux, banderoles ou autres supports est formellement interdite dans l'enceinte mise à disposition et sur l'ensemble du territoire communal sans accord de la Commune de l'Isle Jourdain préalable et écrit.

ARTICLE 7 : PERIODE D'OUVERTURE

Le preneur s'engage à ouvrir chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8 : TARIFS

La politique tarifaire des prestations proposées sur le site sera élaborée par le preneur et présentée pour information à la Commune.

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITE – CESSION – SOUS TRAITANCE

9.1 Exclusivité

La commune s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la convention, l'exploitation de tout ou partie du service objet de la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à ne pas promouvoir ou ne pas être l'instigatrice, sur le site, de nouveaux services identiques à ceux mentionnés dans la présente convention et pouvant porter préjudice au preneur.

Toutefois, l'attractivité du site doit être maintenu et toute attribution d'occupation du domaine communal permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine en vue d'une exploitation économique, devra faire l'objet d'une procédure de sélection librement organisée par l'autorité compétente, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, après procédure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Par contre, si l'occupation est de courte durée, il ne sera pas nécessaire de procéder à une publicité préalable, de même lorsque plusieurs occupations peuvent être simultanément délivrées.

9.2 Cession de la convention

La cession totale ou partielle de la présente convention par le preneur, sous quelle que forme que ce soit est formellement interdite, sauf accord préalable et explicite du conseil municipal.

9.3 Sous-traitance

La sous-traitance totale ou partielle des missions de la présente convention est formellement interdite, sauf accord préalable et explicite du conseil municipal.

ARTICLE 10 : PERSONNEL

Le preneur devra faire son affaire du recrutement et de la gestion du personnel nécessaire, en nombre et en qualification suffisante pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées à travers la présente.

ARTICLE 11 : CONTROLE

La commune se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles qu'elle jugera utiles pour s'assurer de la bonne exécution, par le preneur, de ses obligations découlant de la présente convention. Elle pourra interrompre les activités si les obligations ne sont pas respectées ou si la qualité de l'eau ne les permet plus sans qu'aucune indemnité ne soit versée au preneur.

ARTICLE 12 : CONTINUITÉ DU SERVICE

Le preneur s'engage à assurer la continuité de l'ensemble des services confiés par la présente convention, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure.

Titre 3 : Conditions financières

ARTICLE 13 : REMUNERATION DU PRENEUR

La rémunération du preneur est constituée par les seules ressources que procure la gestion du site confié au titre de la présente convention.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition du site, le preneur s'acquittera d'une redevance annuelle composée d'un montant minimum fixe **de 2 500 € TTC et d'un montant variable calculé sur 5 % du chiffre d'affaire brut des activités et prestations effectuées sur le site mis à disposition.**

La redevance (part fixe) versée à la commune est payée entre les mains du comptable public chaque année au 1^{er} juillet et le solde (part variable) 1 mois après la clôture annuelle des comptes.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, la redevance est due pour la durée du préavis.

ARTICLE 15 : CHARGES D'EXPLOITATION

Le preneur supporte toutes les charges d'exploitation et notamment :

- les impôts et taxes de toute nature
- les frais de personnel
- les frais d'entretien courant inhérents à la mise à disposition
- les frais relatifs à la mission d'entretien du site
- les frais des fluides
- et plus généralement, tous les autres frais et charges inhérents aux activités

Le preneur devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien l'ensemble immobilier et les aménagements qu'il aura réalisés.

L'ensemble des travaux et des réparations de toute nature, y compris le gros entretien et les grosses réparations, sera effectué à ses frais et sous sa responsabilité.

Le preneur devra veiller à maintenir l'ensemble immobilier et ses abords en conformité avec les prescriptions applicables à la gestion d'un tel équipement.

Le preneur aura donc à sa charge l'entretien de tout l'équipement, aménagement ou ouvrage sis sur l'espace et notamment, les pistes de padel, les parois en verre trempé, les cheminements piétons permettant l'accès aux pistes de padel.

Il découle des engagements figurant ci-dessus que le preneur ne saurait solliciter les services municipaux pour assumer à sa place les charges d'entretien, de nettoyage et de réparations qui lui incombent en vertu des présentes.

ARTICLE 16 : CAUTION

Néant

Titre 4 : Fin de la convention

Le présent contrat cesse de produire ses effets, à la date d'expiration du contrat prévue ou en cas de résiliation ou du retrait de la convention

ARTICLE 17 : RESILIATION POUR AUTRE MOTIF

Si les activités devaient être interrompues pour des raisons indépendantes de décisions communales, aucune indemnisation, ne sera versé à l'occupant pour préjudice. Le preneur fera son affaire d'un recours possible auprès de ses assurances ou des tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : RESILIATION - SANCTIONS

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des obligations prévues par la présente convention ou de la réglementation en vigueur, le Maire adressera au preneur une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au preneur.

En cas d'inaction de la part du preneur au terme du délai imparti, la commune prendra de plein droit les sanctions proportionnées au manquement constaté.

Notamment :

En cas de non-paiement de la redevance, elle pourra contraindre le preneur au paiement d'une pénalité égale à 150€ par jour de persistance de l'infraction à compter de la date de mise en demeure

En cas de manquement graves ou répétés, la commune pourra mettre fin à la présente convention par simple délibération du conseil municipal.

ARTICLE 19 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

La Commune peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers, sans l'autorisation préalable et explicite du conseil municipal.

ARTICLE 20 : LE SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

A l'extinction normale du contrat, le site mis à disposition du preneur par la commune sera remis à cette dernière en bon état d'entretien, gratuitement sans indemnité, au mieux dans l'état initial ou dans un état compatible avec l'ouverture au public.

Titre 5 : Clauses diverses

ARTICLE 21 : COMPTE RENDU ET INFORMATION DE LA COMMUNE

Le preneur produira à la commune, avant le 31 décembre, un rapport qui portera sur le dernier exercice clos, comportant notamment :

- une analyse de la qualité du service
- un rapport sur la fréquentation journalière par catégorie de public
- un rapport financier détaillé sur l'origine des recettes et des dépenses
- un rapport permettant à la commune d'apprécier les conditions de gestion du site

ARTICLE 22 : RESPONSABILITE DU PRENEUR

Le preneur fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de sa gestion.

Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit qui sont intervenus dans l'enceinte du site mis à disposition.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

Le preneur devra contracter toutes les polices d'assurance civile et professionnelle destinées à garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service vis-à-vis des tiers et salariés.

Le preneur adressera à la commune toutes les polices contractées dans un délai d'un mois à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte de la présente convention.

Le preneur devra, sur simple demande écrite de la commune, dans un délai de 10 jours, justifier à celle-ci le paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

La commune déclare être assurée pour le site mis à disposition.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises mis à la disposition du titulaire ou lui appartenant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

En cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction des fractions détruites.

ARTICLE 24 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- Le bénéficiaire fera une étude de faisabilité de son projet permettant d'en établir la faisabilité technique, financière et juridique. Cette étude sera dirigée par le bénéficiaire à ses frais exclusifs.
- Le bénéficiaire devra avoir les financements nécessaires à la réalisation de son projet. Il devra transmettre à la ville toutes les preuves d'obtention de ce financement
- Le bénéficiaire devra être titulaire des autorisations d'urbanisme nécessaires et indispensables pour la construction de l'ouvrage
- Le bénéficiaire devra être titulaire des autorisations liées au raccordement au réseau public électrique et d'assainissement

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les deux années suivant la signature des présentes par le bénéficiaire laquelle sera constatée par lettre recommandée avec avis de réception que le bénéficiaire notifiera obligatoirement à la ville.

La présente autorisation prendra alors effet le jour de la réception de cette notification à la ville.

A défaut de levée desdites conditions suspensives, la présente autorisation sera réputée nulle.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention à venir qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

Les annexes font corps avec la convention et ont une valeur identique à cette dernière.

Fait le

Le candidat,

Pour la Collectivité
LE MAIRE

Francis IDRAC



MISE EN CONCURRENCE
OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL - BASE DE LOISIRS
POUR L'EXPLOITATION DE 4 PISTES DE PADEL
REGLEMENT DE LA CONSULTATION

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Ville de l'ISLE JOURDAIN – Place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'ISLE JOURDAIN

II- CARACTERISTIQUE DE LA CONVENTION ENVISAGEE

1/Objet

OCCUPATION BASE DE LOISIRS

Le candidat aura pour mission d'exploiter une activité de Padel sur une partie de la base de loisirs de l'Isle Jourdain.

2/Nature

La convention est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

3/Conditions d'occupation

* Description des lieux :

- **une surface de 2 fois 24 m sur 20 m pour l'installation de l'équipement**

* Date prévue de début d'exploitation

1^{er} mars 2024

III- CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation sera remis gratuitement à chaque candidat qui en aura fait la demande. Il contient les pièces suivantes :

- le règlement de la consultation
- le cahier des charges
- le projet de convention

IV- PRESENTATION DES OFFRES

Chaque candidat devra produire un dossier complet comprenant les pièces énumérées dans le cahier des charges.

V- VISITE SUR SITE

Une visite des lieux préalable est conseillée afin d'appréhender au mieux les différentes contraintes du site et de faciliter l'établissement de l'offre.

Modalités des visites : sur rendez-vous pris auprès de la Mairie de l'Isle Jourdain

VI- JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué conformément aux « critères de jugement des offres » énoncés dans le cahier des charges.

Lors de l'examen des offres, la ville se réserve la possibilité de se faire communiquer d'autres éléments complémentaires qu'elle estimerait nécessaires.

VII- CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Cf cahier des charges

VIII- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Cf cahier des charges